

Journée des Commissions diocésaines d'Art Sacré

Lundi 21 janvier 2008

Intervention par Monseigneur Philippe BRETON, évêque d'Aire et Dax :

« Rôle des Commissions diocésaines d'Art Sacré »

Bref historique : Le Concile de Vatican II n'a pas créé, à proprement parler, les Commissions diocésaines d'Art Sacré : il les a seulement rendues obligatoires. Il suggère seulement de les généraliser.

Après la « Grande Guerre 1914-1918 », qui avait provoqué tant de destructions d'édifices religieux en Belgique comme en France, un mouvement de Renouveau de l'Art Sacré s'était développé dans ces deux pays : en Belgique, dans la mouvance des Bénédictins de l'abbaye Saint-André de Bruges, avec la création d'ateliers d'orfèvrerie et une revue intitulée « l'Artisan Liturgique » ; en France, avec la création d'Ateliers d'Art Sacré autour de Maurice Denis et Georges Desvallières et avec, en 1925, la présentation d'œuvres spécifiques au Musée Galliera à Paris.

Conjointement à ce mouvement, on réalisa qu'on ne pouvait laisser faire dans les églises n'importe quoi et, même si le terme de CDAS n'existait pas formellement, un contrôle s'avérait indispensable.

Dans toute cette période riche de constructions d'églises, par exemple « les Chantiers du Cardinal », la revue « l'Art Sacré » créée à l'initiative des Dominicains, notamment les Pères Couturier (lui-même peintre) et Régamey soutenaient ce courant de renouveau en France, en Belgique mais aussi en Suisse, très en avance à l'époque car sa neutralité l'avait mise à l'abri de toute destruction.

Il fallut attendre la fin du conflit 39-45 pour qu'on parlât plus largement de « Commission diocésaine d'Art Sacré ». Les reconstructions ou restaurations d'églises étaient souvent prises en charge par des sociétés coopératives, dont les pouvoirs finissaient par déborder les strictes questions financières. L'évêque, cependant, intervenait directement pour des travaux importants.

C'est donc bien le Concile de Vatican II qui a rendu obligatoire la constitution dans chaque diocèse de Commissions diocésaines d'Art Sacré, en même temps d'ailleurs que de Commissions de Liturgie et de Musique Sacrée.

La Constitution Conciliaire sur la Sainte Liturgie le demande en ces termes :

Article 46 : *« Outre la Commission de Liturgie, on établira aussi dans chaque diocèse, autant que possible, des commissions de Musique Sacrée et d'Art Sacré. Il est nécessaire que ces trois Commissions travaillent en associant leurs forces ; il sera même indiqué assez souvent de les réunir en une seule Commission. »*

Objectifs d'une Commission diocésaine d'Art Sacré

Mais la Constitution Conciliaire sur la Sainte Liturgie, dans ses articles 122 à 129, reprend en détail tout ce qui concerne l'Art Sacré et le Matériel du Culte.

L'article 122 se penche sur les Beaux-Arts et ce qui en est le sommet, l'Art Sacré : *« Parmi les plus nobles activités de l'esprit humain, on compte à très bon droit les Beaux-Arts, mais surtout l'Art religieux et ce qui en est le sommet, l'Art Sacré. Par nature, ils visent à exprimer de quelque façon dans les œuvres humaines la beauté infinie de Dieu, et ils se consacrent d'autant plus à accroître sa louange et sa gloire qu'ils n'ont pas d'autres propos que de contribuer le plus possible à tourner les âmes humaines vers Dieu. Aussi la vénérable Mère Église fut-elle toujours amie des Beaux-*

Arts, et elle n'a jamais cessé de requérir leur noble ministère, principalement afin que les objets servant au culte soient vraiment dignes, harmonieux et beaux, pour signifier et symboliser les réalités célestes, et elle n'a jamais cessé de former des artistes. L'Église s'est même toujours comportée en juge des Beaux-Arts, discernant parmi les œuvres des artistes celles qui s'accordaient avec la foi, la piété et les lois traditionnelles de la religion, et qui seraient susceptibles d'un usage sacré. L'Église a veillé avec un zèle particulier à ce que le matériel sacré contribuât de façon digne et belle à l'éclat du culte, tout en admettant, soit dans les matériaux, soit dans les formes, soit dans la décoration, les changements introduits au cours des âges par les progrès de la technique.»

Dans l'article 123, on retiendra : *«l'Église n'a jamais considéré aucun style artistique comme lui appartenant en propre, mais, selon le caractère et les conditions des peuples, et selon les nécessités des divers rites, elle a admis les genres de chaque époque, produisant au cours des siècles un trésor artistique qu'il faut conserver avec tout le soin possible.»*

Quant à l'article 124, il recommande ceci : *«les évêques veilleront à ce que, en promouvant et favorisant un art véritablement sacré, ils aient en vue une noble beauté plutôt que la seule somptuosité. Ce que l'on doit entendre aussi des vêtements et des ornements sacrés.*

Les évêques veilleront aussi à ce que les œuvres artistiques qui sont inconciliables avec la foi et les mœurs ainsi qu'avec la piété chrétienne, qui blessent le sens vraiment religieux, ou par la dépravation des formes, ou par l'insuffisance, la médiocrité ou le mensonge de leur art, soient nettement écartées des maisons de Dieu et des autres lieux sacrés.»

L'article 125 a trait aux images sacrées... : *«on maintiendra fermement la pratique de proposer dans les églises des images sacrées à la vénération des fidèles ; mais elles seront exposées en nombre restreint et dans une juste disposition pour ne pas éveiller l'étonnement du peuple chrétien et ne pas favoriser une dévotion mal réglée.»*

L'article 126 revient sur l'article 46 en le complétant : *«pour juger les œuvres d'art, les évêques entendront la Commission diocésaine d'Art Sacré et, le cas échéant, d'autres hommes très experts, ainsi que les commissions mentionnées aux articles 44, 45 et 46.*

Les évêques veilleront avec zèle à ce que le mobilier sacré ou les œuvres de prix, en tant qu'ornements de la maison de Dieu, ne soient pas aliénés ou détruits.»

Enfin, l'article 127 demande *« aux évêques, par eux-mêmes ou par des prêtres capables, doués de compétence et d'amour de l'art, de s'occuper des artistes pour les imprégner de l'esprit de l'Art Sacré et de la Liturgie ».*

L'article 128 concerne la révision des statuts et canons relatifs à l'Art Sacré et l'article 129 appelle la formation des séminaristes à l'Art Sacré.

Le Motu proprio du Pape Paul VI présentant *«l'Instruction pour l'exécution de la Constitution sur la Sainte Liturgie»*, « Inter Oecumenici », en date du 25 janvier 1964, revient sur l'obligation : *«qu'il y ait dans chaque diocèse une commission chargée, sous l'autorité de l'évêque, de faire toujours mieux connaître et promouvoir la liturgie»* et, surtout, *«en outre dans chaque diocèse, autant que faire se peut, il y aura deux autres Commissions, l'une pour la Musique Sacrée, l'autre pour l'Art Sacré. Il conviendra souvent que, dans chaque diocèse, ces trois commissions soient réunies en une seule».*

Ce « Motu Proprio », qui n'ajoute rien à ce contenait la Constitution Conciliaire sur la Sainte Liturgie, montre à quel point le Saint-Père attachait d'importance aux problèmes de Liturgie et d'Art Sacré, et cela d'autant plus que l'Instruction « Inter Oecumenici », si elle s'attarde longuement sur les problèmes de liturgie, ne parle absolument pas d'Art Sacré et des CDAS.

Toutefois, dans le chapitre V concernant la construction des églises et leur aménagement, tous les éléments principaux sont passés en revue, avec des règles à respecter pour leur mise en œuvre. Ils devront être bien connus des membres des CDAS afin que ces derniers puissent porter un jugement objectif sur les projets qui leur seront proposés.

Dans la Présentation Générale du Missel Romain (PGMR), on pourra lire à l'article 256 : *« pour la construction, la restauration et l'aménagement des édifices sacrés, les responsables consulteront la Commission diocésaine de Liturgie et d'Art Sacré. L'évêque du lieu recourra au conseil et à l'aide de cette Commission, quand il s'agira de fournir des règles en ce domaine, d'approuver les projets de nouveaux édifices et de trancher des problèmes de quelque importance. »*

Ce texte, qui ne mentionne pas que la CDAS est toujours sous la présidence de l'évêque, est intéressant en ce qu'il en souligne l'importance attachée à ces commissions.

C'est dans le texte publié le 20 juillet 1965 par l'épiscopat français et intitulé « Renouveau Liturgique et Disposition des églises » qu'on trouve finalement le plus de renseignements concrets sur les CDAS.

Après avoir rappelé la primauté pastorale de la réforme liturgique et le souci de fidélité à la Constitution Conciliaire sur la Sainte Liturgie, et donc d'en bien connaître les textes et leur esprit, la Commission de Liturgie aborde la quasi-totalité des problèmes se posant lors d'un aménagement d'église et que les CDAS auront à résoudre. Il est donc très important que ses membres aient pu lire tout ce qui précède le chapitre concernant la « disposition des églises » et relatif aux principes généraux devant être respectés lors de la mise en œuvre d'un projet et qui restent et resteront toujours d'actualité, à savoir :

- * Respecter la propriété d'autrui : l'affectataire n'est pas le propriétaire.
- * Respecter les ensembles existants : attention au vandalisme.
- * Sens des ensembles à créer : même, si pour de multiples raisons, tout ne peut être réalisé en une fois, on étudiera tous les éléments dans une vue d'ensemble.
- * Obtenir les conseils et permissions nécessaires.

Les articles 13, 14 et 15 sont à reprendre presque intégralement :

Article 13 : « tout ceci montre la difficulté de l'entreprise. Un seul homme, non spécialisé, ne peut en prendre la responsabilité et s'y aventurer au petit bonheur. On ne peut se contenter d'improvisation et de bricolage, faire appel à n'importe quel artisan du voisinage, peintre ou menuisier.

Un architecte, un décorateur, tous deux professionnels et compétents, doivent aider le curé de leurs conseils, étudier sérieusement l'église telle qu'elle est, élaborer des projets avec relevés, plans, voire maquettes... »

Article 14 : « de même, il faudra que le sens profond et les exigences de la liturgie soient connus et demeurent toujours présents dans l'esprit de ceux qui collaborent à une telle entreprise. »

Article 15 : « en tout cas, aucune modification importante ne doit être entreprise sans l'autorisation et le contrôle de la Commission diocésaine d'Art Sacré, qui d'ailleurs

est à même d'indiquer des conseillers ou des artistes de valeur. Elle ne pourra se prononcer que sur des projets précis, complets et détaillés, non sur une simple description ou un vague croquis.»

Que faut-il retenir de ces textes :

D'abord l'obligation –il faudra– et non un simple conseil– faite à ceux qui collaborent à un projet d'aménagement, d'être imprégnés d'un véritable esprit liturgique ; et cela concerne « l'aménageur » mais aussi les membres de la CDAS appelés à porter un jugement sur le projet et donc à l'accepter ou à le refuser.

Ensuite, il faut retenir que toute autorisation ne peut être donnée que sur un projet prêt, dans tous les détails, à être mis en œuvre ; cela postule un certain mode de fonctionnement bien défini de la part des CDAS.

Enfin, en conséquence de tout ce qui vient d'être dit, se pose la question du recrutement des membres des CDAS. Il apparaît, d'après tous les textes cités, que les membres d'une CDAS devraient être polyvalents et, d'abord, doués d'un sens artistique fondé sur une connaissance de l'Art, sans a priori pour certaines périodes, ouverts à la modernité, à des solutions parfois non conformistes, prêts au dialogue, etc. Mais, comme il faut qu'également ils soient pénétrés profondément d'un véritable esprit liturgique, le nombre de candidats potentiels va se trouver ramené à quelques unités. Il ne suffit pas, en effet, d'une assistance à la messe le dimanche pour acquérir cet esprit. Il faut y ajouter une formation solide et c'est d'ailleurs ce que demande la Constitution sur la Sainte Liturgie (art 127, cité ci-dessus) ; et, si cet article est spécialement destiné aux artistes ayant à œuvrer dans une église, on peut l'entendre aussi pour les membres d'une CDAS. Les contraintes de la vie ne permettent pas souvent cette « remise à niveau » de certains acquis liturgiques. Mais, à défaut d'avoir toutes ces connaissances, il est toujours possible de faire appel, à titre permanent ou occasionnel, à un membre de la Commission diocésaine de Liturgie pour juger de projets délicats et de grande ampleur. Cela ne dispense pas pour autant le suivi d'une formation.

Si l'on relit attentivement les articles 13, 14 et 15 du document de l'épiscopat français que je viens d'évoquer, ceux-ci demandent aux CDAS d'indiquer éventuellement des artistes de valeur lors de problèmes d'aménagement et de juger sur des plans quasi définitifs : on est donc loin de la demande d'accord sur des travaux déjà engagés au moins sur le papier. A mon sens, les CDAS devraient intervenir en plusieurs fois :

-Au départ, pour donner un accord à tout projet d'étude d'aménagement ou de réaménagement d'une installation d'avant le Concile, ou même postérieure, en raison de l'évolution depuis les années 65. Dans ce dernier cas, elle devra se prononcer sur son utilité qui n'est pas toujours évidente car celle-ci peut aller à l'encontre du projet initial et, en ce domaine, un détail peut tout dénaturer.

-Elle interviendra bien entendu pour apprécier comme il se doit, sur le plan artistique comme sur le plan historique, les projets qui lui sont soumis. Elle pourra demander des précisions sur certains points, des rectifications, des présentations de maquettes ou de silhouettes pour en apprécier les volumes...

Enfin, il sera bon qu'à l'issue de travaux une réception officielle en soit faite, pour éviter qu'en cours d'exécution, des changements même mineurs ne soient entrepris. La CDAS a-t-elle son mot à dire sur le choix d'un aménageur ? Certainement, lorsque ce choix est celui d'un homme de l'art compétent dans son domaine profane. Mais, dans le domaine de l'art sacré qui risque de lui être étranger, il est préférable que la Commission alerte le curé sur le risque qu'il prend de faire travailler un artiste profane

sur un projet qui risque d'être refusé. Mais il faut ajouter également qu'elle ne peut et ne doit jamais imposer que ce soit, sans l'accord formel et légitime du « client ».

Ce que l'on peut dire pour terminer, c'est qu'il faudrait que le clergé, en général, cesse de considérer les CDAS comme des organismes « empêcheurs de tourner en rond », c'est-à-dire de réaliser ce qu'ils ont envisagé, dans un souci légitime d'apporter un « plus » dans les célébrations : la bonne entente entre tous ceux amenés à s'occuper d'aménagements est une garantie quasi-certaine de réussite.

+ Philippe BRETON
Évêque d'Aire et Dax

Sources :

- Constitution Conciliaire sur la Sainte Liturgie (4 décembre 1963)
- Motu Proprio du Pape Paul VI « Sacram Liturgiam » (25 janvier 1964)
- Instruction romaine « Inter Oecumenici » (26 septembre 1964)
- Le renouveau liturgique et la disposition des églises (20 juillet 1965)
- Présentation générale du Missel Romain (PGMR) (3 avril 1969)

© SNPLS 2008